

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 3 avril 2026

Délibération N° 03/04/2026 1-1

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 3 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 20 mars 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Philippe MERCIER, Thomas JACQUEMONT, Angélique DELMEIREN-AZZAZ, Bénédicte BOURDON, Christophe COUPARD, Sandrine NOWAK, Jean-Christophe CAMBIER, Lise-Marie MARTEL, Hélène DUBOIS, Cécile CARLIER, Alain STEUX, Patricia JOVENIN, Aurélie LITTAYE, David MALFAIT, Cédric PRUVOST, Stéphanie BROCHART, Amélie-Dorothee CIAN, Laura OLENDER, Maxime BONNIERE, Guillaume MAUDUIT, Fontana PAOLO, Natacha DEQUEANT

Étaient absents excusés :

Mme Béatrice WOZNIAK qui a donné procuration à M. Thomas Jacquemont  
M. Baptiste DESCLOQUEMANT qui a donné procuration à M. Cédric Pruvost

Était absent :

M. Philippe Mercier est élu Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment :

- l'article L. 2121-7 relatif à la périodicité des séances,
- l'article L. 2121-8 imposant l'adoption d'un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal pour les communes de 1 000 habitants et plus,
- les articles L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2121-13, L. 2121-14 à L. 2121-22, L. 2121-24, L. 2121-26, L. 2121-27, L. 2121-27-1, L. 2121-28 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal,
- l'article L. 2121-19 relatif aux questions orales,
- l'article L. 2312-1 relatif au débat d'orientations budgétaires,
- l'article L. 2131-1 modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 relatif à la publicité des actes,
- l'article L. 2123-35 modifié par la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 relatif à la protection fonctionnelle des élus,

Vu l'article L. 1414-2 du Code de la Commande Publique relatif à la commission d'appel d'offres,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, applicable depuis le 1er juillet 2022,

Vu la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux,

Vu le décret n° 92-1248 du 27 novembre 1992 relatif à la mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité,

Vu le décret n° 2024-719 du 5 juillet 2024,

Vu l'installation du Conseil Municipal de Saint-Laurent-Blangy du 20 mars 2026 issue du renouvellement général des conseils municipaux,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal présenté par Monsieur le Maire,

Considérant que la commune de Saint-Laurent-Blangy compte plus de 1 000 habitants et entre donc dans le champ d'application de l'obligation prévue à l'article L. 2121-8 du CGCT,

Considérant que le règlement intérieur doit être adopté dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal,

Considérant que le projet de règlement intérieur a été adressé à chaque conseiller municipal avec la convocation à la présente séance, accompagné d'une note explicative de synthèse, conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT,

Considérant que le projet de règlement intérieur intègre les dispositions obligatoires prévues par le CGCT, notamment celles relatives aux questions orales (art. L. 2121-19), à la consultation des projets de contrats et de marchés (art. L. 2121-12), à l'expression des élus dans les supports de communication (art. L. 2121-27-1) et au débat d'orientations budgétaires (art. L. 2312-1),

Considérant que le règlement intérieur respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de son adoption,

Vu l'exposé du Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 — D'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal de Saint-Laurent-Blangy tel qu'annexé à la présente délibération, lequel comprend 35 articles répartis en huit titres

Article 2 — Que le présent règlement intérieur prendra effet dès sa publication et sa réception en Préfecture,

Article 3 — Que la présente délibération et le règlement intérieur annexé seront transmis au représentant de l'État dans le département et publiés dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 du CGCT.

Article 4 — De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la transmission de l'ensemble des pièces nécessaires aux services compétents. »

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 8/04/2026 S'LO

ID : 062-216207530-20260403-D\_2026\_0403\_03-DE

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

**Le rapport est adopté à l'unanimité.**

**Nicolas DESFACHELLE**  
**Maire,**



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **PRÉAMBULE**

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Saint-Laurent-Blangy comptant plus de 1 000 habitants, le présent règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement interne du Conseil Municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 2121-7 et suivants du CGCT.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal, sous réserve du respect des dispositions obligatoires imposées par les articles L. 2121-12 (consultation des projets de contrats de service public), L. 2121-19 (questions orales), L. 2121-27-1 (expression dans les bulletins d'information) et L. 2312-1 du CGCT (débat d'orientations budgétaires).

### **TITRE I — ORGANISATION DES SÉANCES**

#### **Article 1 — Périodicité des séances**

*art. L. 2121-7 CGCT*

En application de l'article L. 2121-7 du CGCT, le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

#### **Article 2 — Convocations**

*art. L. 2121-10, L. 2121-12 CGCT*

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Les conseillers accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. La règle de lieu des séances est fixée à l'article 1 du présent règlement.

### **Article 3 — Ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour, reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage à la porte de la Mairie.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller Municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Les conseillers municipaux peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'une affaire relevant de la compétence du conseil municipal. Cette demande doit être motivée et adressée au maire au moins huit jours avant la date de la séance

### **Article 4 — Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés**

*art. L. 2121-12, L. 2121-13 CGCT — Disposition obligatoire du règlement intérieur*

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place en Mairie, aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire. Les Conseillers qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables adressent au Maire une demande écrite.

Si la délibération concerne un contrat de service public ou un marché public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions précisées au précédent alinéa. Ces dossiers sont également tenus à la disposition des membres de l'assemblée en séance.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Elle peut mettre à disposition des élus les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires, dans les conditions définies par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 5 — Questions orales**

*art. L. 2121-19 CGCT — Disposition obligatoire du règlement intérieur*

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions orales est adressé au Maire au moins trois jours francs avant la séance du Conseil Municipal. Les questions déposées après expiration de ce délai sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de la séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux. Il peut confier à un Adjoint le soin d'apporter des éléments de réponse.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à un vote de l'assemblée.

Des questions orales peuvent être posées lors de chaque séance du Conseil Municipal. Un temps maximal de trente minutes est réservé à l'ensemble des questions (exposés et réponses). En application de l'article L. 2121-19, alinéa 2 du CGCT, à la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la Commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal.

## **TITRE II — DÉROULEMENT DES SÉANCES**

### **Article 6 — Présidence**

*art. L. 2121-14, L. 2122-8 CGCT*

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la présidence de la séance peut être déléguée à un adjoint, désigné par le Maire ou, à défaut, élu par le Conseil Municipal parmi ses membres.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire ne peut présider les séances au cours desquelles le Compte Financier Unique (CFU) est débattu. Dans ce cas, le Conseil Municipal élit son président. Le Maire peut assister au débat mais doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins, proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

## **Article 7 — Quorum**

*art. L. 2121-17 CGCT*

Le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum est atteint lorsque le nombre de membres présents est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice (arrondi à l'entier supérieur). Il s'apprécie à l'ouverture de la séance et doit être maintenu au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Maire consigne ce fait dans le registre des délibérations. Le Conseil Municipal est de nouveau convoqué au plus tôt trois jours francs après la première convocation. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

## **Article 8 — Pouvoirs**

*art. L. 2121-20 CGCT*

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs signés sont remis au Maire en début de séance ou adressés en mairie par courrier ou voie dématérialisée avant la séance.

Un Conseiller Municipal qui se retire de la salle des délibérations durant une séance doit faire connaître au Maire son intention de se faire représenter.

## **Article 9 — Secrétariat de séance**

*art. L. 2121-15 CGCT modifié par ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021*

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces Secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires. Il est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

## **Article 10 — Accès et tenue du public**

*art. L. 2121-18 CGCT*

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, dans la limite des places disponibles, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

#### **Article 11 — Séance à huis clos**

*art. L. 2121-18 CGCT*

Sur la demande de trois Conseillers ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir la séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. Lorsque la séance se déroule à huis clos, le public et les représentants de la presse se retirent.

#### **Article 12 — Police de l'assemblée**

*art. L. 2121-16 CGCT*

Le Maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait appliquer le présent règlement.

Les infractions au présent règlement font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire : rappel à l'ordre, rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, suspension et expulsion de séance.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Si le membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance.

#### **Article 13 — Fonctionnaires municipaux**

*art. L. 2121-15 CGCT*

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le statut de la Fonction Publique.

#### **Article 14 — Enregistrement des débats**

*art. L. 2121-18 CGCT*

Les séances peuvent être enregistrées et retransmises en direct ou en différé par tous moyens de communication audiovisuelle. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse s'il y a lieu.

### **TITRE III — DÉLIBÉRATIONS ET VOTES**

#### **Article 15 — Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Le Maire veille à ce que les orateurs s'expriment alternativement pour et contre le projet soumis à délibération.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle. Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut inviter l'orateur à conclure.

#### **Article 16 — Débat d'orientations budgétaires**

*art. L. 2312-1 CGCT — Disposition obligatoire du règlement intérieur*

Conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT, un débat a lieu sur le rapport d'orientations budgétaires dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Ce rapport porte sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Le rapport d'orientations budgétaires est mis à la disposition du public dans les conditions fixées par le Maire.

#### **Article 17 — Suspension de séance**

Le Maire peut, s'il le juge utile, suspendre la séance ou mettre aux voix toute demande de suspension. Il fixe la durée de celle-ci. Toute demande de suspension de séance émanant d'un groupe est de droit.

#### **Article 18 — Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Président avant l'examen du projet de délibération qu'ils se proposent de modifier. Des modifications mineures peuvent être proposées oralement en cours de séance.

Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés devant les commissions compétentes.

#### **Article 19 — Questions préalables**

Un Conseiller Municipal peut évoquer une question préalable dont l'objet est d'examiner s'il y a lieu de délibérer. Elle est mise au vote. Si la question préalable est adoptée, il n'y a pas lieu de délibérer.

## **Article 20 — Motions et vœux**

Le Conseil Municipal peut adresser au représentant de l'État dans le Département des vœux sur tout objet d'intérêt local. Les propositions de motion ou de vœux doivent être déposées au Maire par écrit au moins trois jours francs avant la séance. En cas d'urgence, le Maire et le Conseil Municipal peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de motions déposées après ce délai.

## **Article 21 — Votes**

*art. L. 2121-20, L. 2121-21 CGCT*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes : à main levée, par assis et levé, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret. Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Le nom des votants et l'indication du sens de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'un tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf disposition législative ou réglementaire imposant ce mode de scrutin.

## **Article 22 — Commission d'appel d'offres**

*art. L. 1414-2 Code de la Commande Publique*

La commission d'appel d'offres est constituée du Maire, Président ou son représentant, et de cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Son fonctionnement est régi par le Code de la Commande Publique.

## **TITRE IV — COMPTES RENDUS ET PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS**

### **Article 23 — Procès-verbaux**

*art. L. 2121-15 CGCT modifié par ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, art. L. 2121-26 CGCT*

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires. Il est arrêté — et non adopté par vote — après recueil des éventuelles observations des membres, lesquelles sont enregistrées au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal contient : la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil Municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins avec, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux, dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 24 — Publication des actes**

*art. L. 2131-1 CGCT modifié par ordonnance n° 2021-1310 du 7 oct. 2021, décret n° 2024-719 du 5 juillet 2024 — Le recueil des actes administratifs est supprimé depuis le 1er juillet 2022*

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT dans sa version issue de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, applicable depuis le 1er juillet 2022, les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales (délibérations à caractère réglementaire, arrêtés du Maire) sont publiés sous forme électronique sur le site internet de la Commune. Saint-Laurent-Blangy comptant plus de 3 500 habitants, cette publication électronique est obligatoire et ne peut être remplacée par aucun autre mode de publicité.

Les actes sont mis à disposition du public dans leur intégralité, sous un format non modifiable, dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en permettre le téléchargement. La version électronique comporte la mention du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne. La durée de publicité de chaque acte ne peut être inférieure à deux mois.

Toute personne qui ne peut accéder à un acte sous forme électronique peut en demander une copie papier au Maire. Celui-ci n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique (art. L. 2131-1 VI CGCT).

La liste des délibérations examinées lors de chaque séance du Conseil Municipal est affichée à la Mairie dans la semaine suivant la séance (art. L. 2121-24 CGCT).

## **TITRE V — ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL**

### **Article 25 — Constitution des groupes**

*art. L. 2121-28 CGCT*

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe. Cette déclaration comporte la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur Président ou délégué élu en son sein.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au Maire.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal lors de la séance suivante.

### **Article 26 — Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

*art. L. 2121-21 CGCT*

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. Ces désignations peuvent être modifiées à tout moment par une nouvelle délibération.

## **TITRE VI — COMMISSIONS MUNICIPALES**

### **Article 27 — Commissions municipales**

*Fondement légal : art. L. 2121-22 CGCT*

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions émettent un avis simple et n'ont aucun pouvoir de décision.

Ces commissions peuvent être permanentes pour la durée du mandat. Le Conseil Municipal peut aussi créer des commissions temporaires pour l'examen d'affaires spécifiques. Ces commissions sont dissoutes dès l'aboutissement de leur mission.

### **Article 28 — Commissions spéciales et comités consultatifs**

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Ces commissions prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire.

Le Conseil Municipal peut également créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, comprenant des personnes pouvant ou non appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales ou des citoyens

. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.

## **TITRE VII — DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

### **Article 29 — Expression dans le bulletin d'information et sur le site internet**

*art. L. 2121-27-1 CGCT modifié par la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 —  
Disposition obligatoire du règlement intérieur*

En application de l'article L. 2121-27-1 du CGCT, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la Commune dans le bulletin d'information « Liaisons » ou sur tout autre support de communication, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

La surface réservée à l'expression de l'opposition est équivalente à 1/6ème de page du bulletin. Le texte est transmis en Mairie au service communication au plus tard 15 jours avant la date de parution du bulletin.

Les articles proposés doivent être respectueux des personnes, sans mise en cause personnelle, et conformes au droit de la presse (refus des injures, de la diffamation, d'expression raciste). Le Maire, directeur de la publication, est en droit de refuser un article ne répondant pas à ces critères.

Les conseillers municipaux de l'opposition peuvent également s'exprimer sur le site internet de la commune, dans un espace dédié et sous les mêmes conditions que celles prévues pour le bulletin d'information

Le procureur de la République compétent sur le territoire de la commune peut également disposer, dans les mêmes conditions, d'un espace réservé pour diffuser toute communication en lien avec les affaires de la commune.

### **Article 30 — Mise à disposition de locaux**

*art. L. 2121-27 CGCT*

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun, conformément au décret n° 92-1248 du 27 novembre 1992, dans la limite de quatre heures par semaine pendant les heures d'ouverture de la Mairie. Le local mis à disposition ne saurait être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

### **Article 31 — Obligation d'exercer les fonctions — Conflits d'intérêts**

*art. L. 2121-5, R. 2121-5 CGCT, art. 432-12 Code pénal*

Les membres du Conseil Municipal s'engagent à assurer leur rôle de représentant pour la durée de leur mandat. Tout membre qui, sans excuse valable, refuse de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois peut être déclaré démissionnaire par le Tribunal Administratif.

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. Un conseiller intéressé doit s'abstenir lors des débats et du vote de la délibération concernée.

### **Article 32 — Protection fonctionnelle des élus**

*art. L. 2123-35 CGCT modifié par la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024*

Conformément à la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024, la protection fonctionnelle est accordée automatiquement au Maire, aux élus le suppléant ou ayant reçu délégation, victimes de violences, de menaces ou d'outrages dans l'exercice de leurs fonctions.

L'élu concerné adresse une demande de protection au Maire. Ce dernier en accuse réception et transmet la demande au représentant de l'État dans le département dans un délai de cinq jours francs. L'information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de cette protection. Les frais nécessaires à la mise en œuvre de cette protection constituent des dépenses obligatoires.

## **TITRE VIII — DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 33 — Référendum local**

*art. LO 1112-1 à LO 1112-3 CGCT*

L'assemblée délibérante peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence. L'exécutif peut seul proposer à l'assemblée de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant de ses attributions. Les modalités d'organisation sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 34 — Modification du règlement intérieur**

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou par le tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Toute modification est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Par ailleurs, le présent règlement s'applique sous réserve de modifications législatives et réglementaires ultérieures

### **Article 35 — Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est applicable au Conseil Municipal de Saint-Laurent-Blangy dès sa réception en Préfecture. Il est adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Toutes les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal non reprises dans le présent règlement sont celles applicables par la loi et les règlements en vigueur.

Fait à Saint-Laurent-Blangy, le 7/04/2026

Le Maire,

  
Nicolas DESFACHELLE